

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Communauté de communes de Domme Villefranche du
Périgord
Maison des Communes
21, rue Grand rue
24250 Saint-Martial-de-Nabirat

Paris, le 11 décembre 2025

À l'attention de Monsieur Cédric FAGOT

Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunal
Enquête publique

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLP) de la Communauté de communes de Domme Villefranche du Périgord arrêté en séance du Conseil communautaire le 3 juin 2025 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos propositions.

1. Dispositions générales

- Préambule

L'article 2 du projet de règlement énonce que :

« Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la santé publique, règlement de voirie, etc.). »

Les règlements locaux de publicité (RLP(i)) sont encadrés par le code de l'environnement. Ces règlements adaptent localement les dispositions générales du règlement national de publicité (article L.581-14 « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10* »).

De plus, ni le code de la route ni le code de la santé publique, par exemple, n'encadrent l'élaboration des RLPi.

Ainsi, dans un objectif de simplification du futur règlement, il n'est pas opportun de faire référence à d'autres législations connexes, lesquelles peuvent être amenées à évoluer par ailleurs.

- **Trame patrimoniale**

Le projet de règlement prévoit d'instituer une trame patrimoniale.

Si elle est bien référencée dans les plans de zonage, il demeure que le projet de règlement ne définit aucune prescription réglementaire applicable à la trame.

Ainsi, il conviendra d'apporter plus de précisions quant à l'institution d'une trame patrimoniale.

2. Dispositions particulières

- **Publicité scellée au sol**

L'article P.3 du projet de règlement dispose que :

« Les publicités scellées ou installées directement sur le sol respectent les dispositions nationales en vigueur. »

La publicité scellée au sol est interdite dans l'ensemble du territoire intercommunal, en application de l'article R581-31 du code de l'environnement (agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), comme le rappelle la note de bas de page associée à l'article P.3 (*« A la date de l'élaboration du présent document, les publicités ou préenseignes scellées ou installées directement sur le sol sont interdites »*).

Aussi, il n'est pas opportun de renvoyer, au sein de l'article P.3, aux dispositions nationales. Afin d'éviter toute incertitude juridique, nous préconisons de supprimer les dispositions de l'article P.3 et de s'en tenir à une simple interdiction.

- **Publicité murale**

○ **Saillie**

L'article P.4 du projet de règlement contient la disposition suivante :

« La saillie des publicités sur mur ne peut excéder 0,10 m. »

La saillie maximum envisagée par le projet de RLPI pour les dispositifs muraux limitée à 0,10 mètre constituerait, au regard des matériels existants utilisés par les différents opérateurs, une interdiction de fait.

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats standards et donc des matériels standards qui répondent aux normes fixées par le code de l'environnement et notamment à l'article R.581-28 dudit code fixant la saillie maximum autorisée pour les matériels muraux à 0,25 mètre.

C'est pourquoi, nous souhaitons que soient appliquées les dispositions prévues à l'article R. 581-28 du code de l'environnement (saillie maximum limitée à 0,25 mètre).

- **Extinction nocturne**

Le projet de règlement impose que les publicités lumineuses sur domaine privé soient éteintes entre 22h00 et 06h00.

Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction (01h00-06h00).

Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h00 et 06h00.

- **Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines**
- **Plage d'extinction nocturne**

L'article I1 « *Extinction nocturne* » du projet de règlement dispose que :

« Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. »

Afin d'assurer aux commerçants et aux annonceurs une audience optimale, nous préconisons une extinction des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h00 et 06h00, indépendamment de la fermeture et de l'ouverture de l'établissement.

- **Surface des dispositifs**

Le projet de règlement limite la surface unitaire des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique à 1 m² par établissement et à un dispositif par établissement.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLP(i) de réglementer, **selon quatre items** (horaires d'extinction, surface, consommation énergétique, prévention des nuisances lumineuses), les publicités, préenseignes et les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

De plus, les RLP(i) ne doivent pas fragiliser davantage l'activité des commerçants, pleinement mobilisés pour redynamiser les commerces en centre-ville. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions **mesurées et adaptées** à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer, dans l'ensemble du territoire, une surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s), enseigne(s) et préenseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale et de supprimer la limitation à un dispositif par établissement.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC
Responsable juridique de l'UPE

